

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE
30 RUE FREBAULT
97110 POINTE-A-PITRE
TEL. 05 90 89.69.51

SMC GUADELOUPE
Rue Henri Becquerel Prolongée
Immeuble Lamimasca - ZI de Jarry - BP 2191
97122 Baie Mahault Cedex

V/REF :
N/REF : 2015 B 1171 / 2018-A-8637

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Pointe à Pitre certifie qu'il a reçu le 10/12/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 26/06/2018

Concernant la société

2B2 COACH INVEST
Société par actions simplifiée
2eme Etage
2 Quai Lardenoy
97110 Pointe-à-Pitre

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-8637 le 10/12/2018
R.C.S. POINTE A PITRE TMC 813 961 109 (2015 B 1171)

Fait à POINTE A PITRE le 10/12/2018,
LE GREFFIER



.2B2 COACH INVEST

Société par actions simplifiée

Au capital de 10 000,00 Euros

Siège social : 2 Quai Lardenoy 2ème Etage

97110 POINTE-A-PITRE

R.C.S : POINTE A PITRE 813 961 109 (2015 B 1171)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRA ORDINAIRE DU 26/06/2018

L'an deux mille dix-huit

Le vingt-six juin à 14 Heures,

Les associés de la société **2B2 COACH INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros divisé en 1000 actions de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Bruno FERGE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Hervé BIZET, préside la séance en qualité de Président.

Le Président constate que les associés présents remplissent les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à proposer aux associés dans le cadre des dispositions de l'article L 225.248 du Code de commerce,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Président.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

RESOLUTION N° 1

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 225.248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2016 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 26/02/2018, lesquels

font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, n'est pas adoptée, ayant obtenu : voix pour : 0 voix contre : 2

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

RESOLUTION N° 2

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la résolution qui précède, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée, ayant obtenu : voix pour : 2 voix contre : 0

RESOLUTION N° 3

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée, ayant obtenu : voix pour : 2 voix contre : 0

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

Monsieur Hervé BIZET



Monsieur Richard CAPELLE

